



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 mai 2020 à 18 h 30

L'an deux mille vingt le vingt huit mai à 18 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M SOIR Jacques doyen de l'assemblée et en qualité de président de séance.

Etaient présents :

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, SIMON, LE GOUARDER, SATNEY
Mmes SIMON, SALAUN, CHAUVIN, MADELINE, GOMIS, DUFOSSE
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M TOCQUE
Mme RATIEUVILLE

La séance a été ouverte sous la présidence de M SOIR, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès verbaux des élections et a déclaré installer M DEHAIL, Mme SIMON, M SOIR, Mme SALAUN, M FORCADEL, Mme DUFOSSE, M SIMON, Mme MADELINE, M BAZIRE, Mme CHAUVIN, M LE GOUARDER, Mme GOMIS, M SATNEY, M TOCQUE, Mme RATIEUVILLE dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

M SOIR, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence (art. L 2122-8 du CGCT).

Le Conseil a choisi pour secrétaire M LE GOUARDER (art. L 2121-15 du CGCT) et deux assesseurs : Mme CHAUVIN et Mme GOMIS

1 – Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7 susvisé, voté à scrutin secret ;

Considérant que le maire est élu à la majorité absolue.

Considérant que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

COMPATBILISE :

13 suffrages exprimés pour M. DEHAIL Maxime

PROCLAME M. DEHAIL Maxime, maire de la commune de Saint Aubin Celloville et le déclare installé dans ses fonctions ;

AUTORISE M. DEHAIL Maxime, le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2 – Fixation du nombre des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7 ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Considérant que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints maximum pour la commune de Saint Aubin Celloville ;

Le Conseil Municipal,

FIXE à quatre le nombre d'adjoints au maire

3 – Elections des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-17, L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire ;

Après s'être assuré que le quorum est atteint ;

Après avoir, conformément à l'article L.2122-7-1 susvisé, voté à scrutin secret ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que les listes des adjoints doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

COMPATIBILISE : 13 suffrages exprimés pour la liste SIMON Géraldine,

PROCLAME les conseillers municipaux suivants élus (*l'ordre du tableau des adjoints suit l'ordre de la liste mise au vote*) :

Mme SIMON Géraldine en qualité de 1^{ère} adjointe,

M. SOIR Jacques en qualité de 2^{ème} adjoint,

Mme SALAUN Gwénaëlle en qualité de 3^{ème} adjointe,

M. FORCADEL Nicolas en qualité de 4^{ème} adjoint.

INSTALLE lesdits conseillers municipaux élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau susvisé ;

AUTORISE M. DEHAIL Maxime, le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

4 – Lecture de la Charte de l'élu local :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.111-1 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1.

En outre, il est prévu que le maire remette aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du code général des collectivités relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local :

1 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Copie de la Charte de l'élu local ainsi que des articles L.2123-1 0 I.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats municipaux est distribué à chacun des conseillers municipaux.

5 – Désignation des membres des commissions communales

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-22 du CGCT,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant qu'il y a lieu de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil sur les sujets suivants :

- La commission Urbanisme-Travaux
- La commission Jeunesse-Ecole
- La commission Vie sociale
- La commission de Vie associative
- La commission Communication

Le nombre de conseillers municipaux variera en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de huit membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Le conseil municipal,

ADOpte la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission Urbanisme-Travaux
- La commission Jeunesse-Ecole
- La commission Vie sociale
- La commission de Vie associative
- La commission Communication

FIXE à huit le nombre maximum de membres pour chaque commission, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence de cinq listes pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

DESIGNE au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Urbanisme-Travaux : M DEHAIL, Mme SIMON, Mme SALAUN, M SIMON, M BAZIRE, M LEGOUARDER, M SATNEY, M TOCQUE.

2 - Commission Jeunesse-Ecole : M DEHAIL, M FORCADEL, Mme MADELINE, Mme GOMIS, M TOCQUE.

3 - Commission Vie Sociale : M DEHAIL, Mme SIMON, M SOIR, Mme MADELINE, M BAZIRE, Mme GOMIS, Mme RATIEUVILLE.

4 - Commission Vie Associative : M DEHAIL, M FORCADEL, Mme DUFOSSE, M SIMON, Mme CHAUVIN, M LE GOUARDER, M SATNEY.

5 - Commission Communication : M DEHAIL, Mme SIMON, M SOIR, Mme DUFOSSE, M SATNEY.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Néant

Séance levée à 19 h 00.
Ont signé les membres présents.

Le Maire

Le secrétaire,

DEHAIL Maxime

LE GOUARDER Sébastien